

Règlement intérieur

A CONSERVER



Regroupement **P**édagogique **I**ntercommunal



MERKWILLER



École primaire
1 rue de l'École
67250 Merkwiller-Pechelbronn

☎ 03 88 80 72 44
✉ ecolemerkwiller@wanadoo.fr
site internet : merkwiller-pechelbronn.com



École maternelle
2 rue de l'École
67250 Merkwiller-Pechelbronn
☎ 03 88 80 72 87

U T Z E N H A U S E N



École primaire
1 rue de l'École
67250 Kutzenhausen

☎ 03 88 80 55 01
✉ ce.0672681a@ac-strasbourg.fr



École maternelle
4 rue des Marronniers
67250 Oberkutzenhausen
☎ 03 88 80 71 74

A l'intérieur d'un groupe chacun ne peut pas faire ce qu'il veut et doit toujours penser à ne pas gêner les autres et à éviter les accidents : il faut donc un certain nombre de règles.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

HORAIRES : Vu l'existence d'un ramassage scolaire, les horaires appliqués sont les suivants :

Ecole Elémentaire de Kutzenhausen : LMJV de 8H à 11H30 – de 13H25 à 15H55

Ecole d'Oberkutzenhausen : LMJV de 8h05 à 11H35 – 13H30 à 16H00

Ecole de Merkwiller : LMJV de 8h10 à 11H40 – 13H35 à 16H05

ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ELEVES

Les élèves sont surveillés dix minutes avant le début des cours. Avant ces 10 minutes, les enfants restent en dehors de l'enceinte scolaire et sont sous la responsabilité des parents. Après l'horaire officiel, les élèves qui ne prennent pas le bus doivent rester en dehors de l'enceinte scolaire, sous la responsabilité des parents. Les enseignants accompagnent les élèves jusqu'à la sortie de l'enceinte scolaire.

5.1.2

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

Les personnes désignées par la commune accompagnent les enfants de la maternelle du bus à l'école, de l'école au bus.

Les élèves qui ont un temps d'attente, avant l'arrivée d'un bus, sont surveillés par une personne désignée par la commune.

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

5.2.2 Transports scolaires

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

RECREATIONS :

2.3.2

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

Pendant les récréations :

Les élèves ne doivent pas être dans les couloirs ou dans les vestiaires sauf si c'est une activité prévue en accord avec l'enseignant qui en assume la responsabilité.

A Kutzenhausen, les élèves emprunteront la porte du bas pour entrer et non la porte principale.

ADMISSION À L'ÉCOLE

1.2.1

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

1.2.2

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire.

Le dossier comprend :

- ◆ le livret de famille
- ◆ le carnet de santé où sont mentionnées les vaccinations obligatoires
- ◆ le certificat de radiation fourni par l'école d'origine
- ◆ le certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46-2698 du 26/11/46
- ◆ Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire (il étudiera les situations particulières que peuvent faire valoir les personnes responsables des enfants).

DISPOSITIONS COMMUNES

1.3.2

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

1.3.3

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

SCOLARISATION DES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE LA SANTE

1.4.1

Tout enfant porteur de handicap ou atteint de maladie chronique peut, dans le cadre d'un projet d'intégration, prétendre à fréquenter l'école. Il appartiendra au directeur d'école de prendre l'avis du médecin de l'Education nationale pour s'assurer que cet enfant est scolarisable.

1.5.1

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. Le directeur prendra contact avec le médecin de l'Education nationale pour élaborer un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant, en accord avec la famille.

Toute autre administration de médicaments n'est pas autorisée à l'école.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'admission à l'école maternelle et élémentaire implique que les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

2.1.3

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

2.2.1

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

2.2.2

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.

Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

2.2.3

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Le directeur d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de quatre demi-journées d'absence. Si la demande reste sans effet et lorsque l'absence de l'élève atteint 12 demi-journées non justifiées sur une période de 30 jours consécutifs, le directeur saisit l'Inspecteur d'Académie.

L'Inspecteur d'Académie adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant. Si l'avertissement reste sans effet et lorsque les absences atteignent 21 demi-journées, il saisit la Caisse des Allocations Familiales qui est en droit d'annuler ou de suspendre le paiement des prestations. Lorsque l'absentéisme de l'enfant s'accompagne de phénomènes connus alarmants, l'Inspecteur d'Académie peut saisir le Procureur de la République.

VIE SCOLAIRE

SCOLARITÉ

3.1.3

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

3.1.7

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties occasionnelles sans nuitée dans les territoires étrangers limitrophes (pour la R.F.A. : le Land de Rhénanie-Palatinat et le Land de Bade-Wurtemberg ; pour la Suisse : le canton de Bâle-Ville et celui de Bâle –Campagne) relèvent également de l'autorisation du directeur.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

ACTIVITES SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

3.2.3

Les écoles maternelles et élémentaires qui ne sont pas des établissements publics locaux ne bénéficient pas de la personnalité juridique et ne jouissent pas de l'autonomie financière. Le directeur n'est pas fondé à gérer des fonds publics.

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal. En ce qui concerne plus particulièrement l'achat de petites fournitures scolaires pour les élèves, le directeur consulte systématiquement les représentants des parents d'élèves ou l'ensemble des parents à l'occasion d'une réunion, sur la liste des fournitures qui demeurent à la charge des familles. Il est exclu de recourir à la coopérative scolaire ou à d'autres associations ; il importe d'avoir recours soit à l'achat direct par la municipalité, soit au système de la régie d'avances qui permet à la commune de mettre à la disposition des écoles des crédits votés par le conseil municipal.

Les associations scolaires ou périscolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations.

L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes.

Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

3.2.5

Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Ce même principe de neutralité commerciale s'applique à la photographie d'élèves. Le directeur d'école est habilité, après consultation du conseil d'école, à accorder, par année scolaire et à un seul photographe professionnel, l'autorisation de prendre des photographies en noir et blanc ou en couleurs dans les locaux scolaires. Seule est permise la prise de vue rassemblant les élèves de chaque classe, les photographes pouvant ensuite procéder à des agrandissements à la demande des familles. Les prises de vue individuelles ne sont donc pas autorisées. Aucune pression ne doit être exercée sur les élèves pour les amener à acheter des photographies prises dans les locaux scolaires ou à l'occasion d'activités scolaires.

La publication d'une photo scolaire nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Aussi, la fixation de l'image – et également du son (voix) – sont-elles très réglementées. L'autorisation écrite des parents ou tuteurs est obligatoire en cas de fixation ou de diffusion d'images d'enfants mineurs (annexes IV)

3.2.7

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

Le directeur, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

3.3.4 Les propositions d'assurance scolaire

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participent les élèves pour couvrir à la fois les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle – accidents corporels).

RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

3.4.1 Les mesures d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur les actions des élèves dans différents domaines tels que leurs efforts en

matière de travail, leur implication dans la vie de l'école, un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

Les mesures d'encouragement appropriées seront définies par chaque école en relation étroite avec son projet d'école et en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative.

3.4.2 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut lui être infligée.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

3.4.3 Sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

4.3.2

Chaque école élaborera un ensemble de consignes de sécurité à faire connaître (affichage) et à respecter

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.4.1

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles. Le règlement intérieur peut prévoir une liste des matériels ou objets dont l'introduction à l'école par les élèves est prohibée. La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits.

4.4.2

Le règlement intérieur peut énoncer des recommandations relatives à la détention, par les élèves, dans les locaux scolaires, d'objets de valeur et de sommes d'argent.

S'il paraît difficile d'envisager une interdiction totale de l'introduction de téléphones portables dans l'école par les élèves, il reste possible d'en réglementer ou d'en prohiber l'usage dans l'enceinte des locaux scolaires, dès lors que celui-ci perturbe le bon fonctionnement des activités d'enseignement.

A l'inverse, dans certains cas précis, lors des sorties scolaires et de mise en œuvre de certaines activités (piscine...), le fait pour l'enseignant de disposer d'un téléphone portable peut constituer une sécurité supplémentaire.

Art 4.4.3

Rappel : L'article L511.5 du code de l'éducation dispose que « Dans les écoles maternelles, élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

L'utilisation du téléphone mobile dans l'enceinte de l'établissement ou pendant les activités éducatives hors établissement, sur le temps scolaire et extrascolaire est interdite.

Tout manquement fera l'objet d'une notification écrite aux parents. Toute récidive fera l'objet d'une confiscation, par le directeur, de l'objet qui sera restitué au représentant légal de l'enfant.

Art 4.4.4

Des photos sont mises en ligne sur le site internet de l'école. Elles peuvent être téléchargées et utilisées à des fins strictement privées. Il est donc interdit de les diffuser, par quelques moyens que ce soit sans l'accord écrit du représentant légal de tous les enfants identifiables sur la photo.

Le représentant légal de l'enfant peut demander à tout moment, au directeur de l'école, qu'une ou plusieurs photos soient effacées ; le directeur s'engage à supprimer les photos dans les plus brefs délais.

HYGIENE DES LOCAUX ET DU MATERIEL :

Les locaux et le matériel appartiennent à tout le monde. Il est donc naturel de le respecter, comme il est naturel de respecter le travail du personnel de service.

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

LA CONCERTATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE EDUCATIVE

LIAISON ECOLE-FAMILLE

6.1.1 L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale.

Toute décision judiciaire – ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

LES INSTANCES DE CONCERTATION

6.2.3 Conseil d'école

6.2.3.1 Composition du conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

L'inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.

- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

Assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- Les personnes du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles, en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues susvisées et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

6.2.3.2 Elections des représentants des parents au conseil d'école

Les modalités et les dates des élections sont fixées annuellement par une circulaire ministérielle.

6.2.3.3 Attributions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

Vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

6.2.3.4 Fonctionnement du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial,

adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents.

SANTE SCOLAIRE

ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

7.1.2

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger un enfant en cas d'urgence ainsi que toute information que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant (annexe 9).

7.1.3

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

EVENEMENTS PARTICULIERS

ENFANCE EN DANGER

Le personnel des écoles doit être attentif aux situations de mauvais traitements et de violences sexuelles révélés en milieu scolaire, qu'ils aient été commis dans ou hors de l'établissement scolaire. Aussi, à chaque fois qu'un personnel a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuel, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République.

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un personnel est attirée par le comportement d'un enfant, des signes de souffrance, des rumeurs ou des témoignages indirects, il appartient au directeur d'école d'informer l'Inspecteur de circonscription, l'Inspecteur d'Académie, la coordination « Enfance en danger » ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, ou le médecin de la Protection Maternelle et Infantile, le psychologue, l'infirmière ou l'assistante sociale.

Il convient de veiller à l'écoute et à l'accompagnement des personnes (enfants, familles, communauté scolaire). L'école doit avoir le double souci de la protection de l'enfant et de la présomption d'innocence.

Il incombe également à l'école de participer à la prévention par des actions d'information qu'elle conduit en direction des élèves et en liaison étroite avec l'équipe de santé scolaire.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.

CONCLUSION

Ces règles de vie (entre enfants, enseignants et parents) font surtout appel à la responsabilité et à la compréhension des membres de la communauté éducative tout en respectant les textes réglementaires.

Elles sont élaborées avec la participation des enseignants, des parents élus et des élèves de l'école, adoptées lors du Conseil d'Ecole du 5 novembre 2003. Elles peuvent être modifiées ou reconduites chaque année.

N.B. Les paragraphes en gras sont extraits du règlement type départemental 2003